

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.787 du 11 juin 2013

A. 207.243/XI-19.400

En cause : **LORAND** Alicia,
ayant élu domicile chez
Me C. BUGNON, avocat,
rue Rogier 28
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2012 par Alicia LORAND, qui demande l'annulation de la décision de la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française du 8 octobre 2012, «refusant la dérogation à la date limite de dépôt d'une demande d'équivalence fixée par l'article 5 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971» et «refusant que la demande d'équivalence puisse être traitée pour l'année académique 2012-2013»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.707 du 11 décembre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT